



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°59**

Publié le 27 novembre 2020



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	3
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	3
- Arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2020 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération du Boulonnais.....	3
ACADÉMIE DE LILLE.....	15
Secrétariat Général.....	15
- Arrêté en date du 22 octobre 2020 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de Lille.....	15
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE.....	21
Cellule Produits de santé et Biologie - Direction de l'Offre de Soins.....	21
- Arrêté en date du 22 octobre 2020 portant autorisation de 17 sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - 17 sites - 62.....	21
- Arrêté en date du 26 octobre 2020 portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Centre commercial Auchan à Arras - 62000.....	24
- Arrêté en date du 26 octobre 2020 portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Petit Atre à Arras - 62000.....	26
CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....	28
Direction des Ressources Humaines.....	28
- Décision n°2020-16 en date du 25 novembre 2020 portant ouverture de concours de Technicien de Laboratoire Médical.....	28



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le

23 NOV. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES COMPÉTENCES DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1999 modifié autorisant la création de la Communauté d'agglomération du Boulonnais ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 décidant de modifier certaines compétences de la Communauté d'agglomération du Boulonnais ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Les compétences de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont étendues à la compétence facultative « Création et gestion d'une fourrière automobile ».

Article 2 : La compétence facultative « Soutien à la promotion ou organisation d'événements touristiques sur le territoire, à rayonnement régional, national ou international » est supprimée.

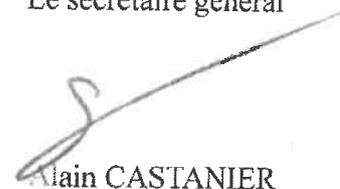
Article 3 : Sont approuvés les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Boulonnais tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Article 5: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



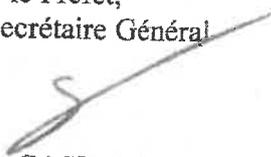
Alain CASTANIER

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

23 NOV. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

STATUTS

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - DENOMINATION	3
ARTICLE 2 - PERIMETRE	3
ARTICLE 3 - COMPETENCES	4
ARTICLE 4 - APPEL DES COMPETENCES	8
ARTICLE 5 - SIEGE	8
ARTICLE 6 - DUREE	8
CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 7 - CADRE LEGISLATIF	9
ARTICLE 8 - L'EXECUTIF ET LE BUREAU	9
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 9 - COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE	11
ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DISSOLUTION	11
ANNEXE 1 - COMPETENCES	

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 portant fixation du périmètre du projet de création de la CAB reprenant les 22 communes du District de Boulogne-sur-Mer,
Vu l'arrêté préfectoral du 07 décembre 1999 portant création de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS à la date du 1er janvier 2000,
Vu les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 1999, 03 septembre 2002, 05 novembre 2003, 05 décembre 2006, 10 août 2007, 22 avril 2009, 03 mai 2013, 13 août 2013, 24 octobre 2014, du 22 décembre 2016, du 04 août 2017, du 13 juin 2019, du XX modifiant les statuts de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS et notamment ses compétences,

PREAMBULE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS est issue de la transformation du DISTRICT de Boulogne. Elle a été créée par arrêté préfectoral du 07 décembre 1999.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5216-1, il est constitué une COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, établissement public recevant la dénomination suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

La vocation de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est d'être un outil de développement de l'agglomération boulonnaise, dans le respect de l'indépendance des communes.

ARTICLE 2 - PERIMETRE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS associe dans leurs limites actuelles les communes de : *BOULOGNE-SUR-MER, OUTREAU, SAINT MARTIN - BOULOGNE, LE PORTEL, WIMEREUX, WIMILLE, SAINT ETIENNE AU MONT, SAINT LEONARD, EQUIHEN*

PLAGE, ISQUES, BAINCTHUN, CONDETTE, CONTEVILLE LEZ BOULOGNE, DANNES, ECHINGHEN, NEUFCHATEL-HARDELLOT, HESDIN L'ABBE, HESDIGNEUL LES BOULOGNE, LA CAPELLE LES BOULOGNE, NESLES, PERNES LEZ BOULOGNE, PITTEFAUX.

ARTICLE 3 - COMPETENCES

En application des dispositions du CGCT et notamment de l'article L. 5216-5, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS exerce des compétences en lieu et place des communes membres (**ANNEXE 1- COMPETENCES**).

L'exercice de certaines de ces compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire. Cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS peut attribuer des fonds de concours aux communes-membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dans le cadre des compétences génériques renseignées dans les présents statuts et inversement.

Les communes peuvent attribuer des fonds de concours à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements. Le Conseil communautaire vote ces financements à la majorité simple dans la limite de 50% du solde à charge des communes.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS institue une dotation de solidarité communautaire par délibération du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de l'importance des charges de ses communes membres.

ARTICLE 4 – APPEL DE COMPETENCES

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités, dans les conditions définies à l'article L. 5210-4 du CGCT.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS est fixé à BOULOGNE SUR MER, 1 Boulevard du Bassin Napoléon. Il pourra être fixé à tout autre endroit par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 6 - DUREE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le CGCT et notamment l'article L. 5216-9.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7- CADRE LEGISLATIF

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS est régie selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment les articles L. 5216-1 à L. 5216-10 du CGCT, ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

ARTICLE 8 - L'EXECUTIF ET LE BUREAU

1. L'EXECUTIF

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil communautaire

Si le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS est élu parmi les représentants de la commune-centre, le poste de 1^{er} Vice-Président reviendra obligatoirement à un représentant des communes périphériques.

Si, au contraire, le Président est un élu d'une commune autre que la commune-centre, la 1^{ère} Vice-Présidence sera exercée par un représentant de la Ville de BOULOGNE-SUR-MER.

Le nombre de Vice-Présidents devra comprendre au minimum :

1 Vice-Président pour les communes dont la population est supérieure à 10.000 habitants

1 Vice-Président pour les communes dont la population est comprise entre 3.000 et 10.000 habitants

1 Vice-Président pour les communes dont la population est inférieure à 3.000 habitants

2. LE BUREAU

Le Conseil communautaire élit, parmi ses membres et dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et de membres.

Le Bureau doit comporter obligatoirement :

- 1 membre par commune ;

- plus des membres supplémentaires à raison de :

1 pour les communes dont la population est comprise entre 10.000 et 20.000 habitants
2 pour les communes dont la population est comprise entre 20.000 et 30.000 habitants
3 pour les communes dont la population est comprise entre 30.000 et 40.000 habitants
4 pour les communes dont la population est supérieure à 40.000 habitants

Ainsi que deux autres membres élus par le Conseil communautaire.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 - COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de comptable public seront exercées par Monsieur, Le Trésorier Municipal de BOULOGNE-SUR-MER.

ARTICLE 10 -CONDITIONS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS, il sera fait application des dispositions de l'article L. 5216-9 du CGCT.

ANNEXE 1 - COMPÉTENCES

Article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

I. la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes (compétences obligatoires).

II. La communauté d'agglomération peut par ailleurs exercer en lieu et place des communes les compétences relevant des groupes suivants (compétences facultatives).

Type de compétence	Intitulé	Contenu
Compétences obligatoires	<u>Développement économique</u>	En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 avec les communes-membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
	<u>Aménagement de l'espace communautaire</u>	En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L ; 300 – 1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
	<u>Équilibre social de l'habitat</u>	En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire , actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions, par des opérations d'intérêt communautaire , en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire .
	<u>Politique de la Ville</u>	En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
	<u>GEMAPI</u>	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
	<u>Gens du voyage</u>	En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 ^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à

		l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
	<u>Déchets</u>	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
	<u>Eau</u>	Eau
	<u>Assainissement</u>	Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8
	<u>Gestion des eaux pluviales</u>	Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1
Compétences Facultatives	<u>Voiries parcs de stationnement</u>	Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l' intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l' intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif
	<u>Environnement et cadre de vie</u>	En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
	<u>Équipements communautaires</u>	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
	<u>Environnement littoral et terrestre</u>	- mise en valeur et protection des espaces naturels territoriaux littoraux, du paysage et du cadre de vie : schéma de petite randonnée ; - réseaux hydrothermiques mis en œuvre sur le domaine public portuaire (Port de Boulogne-sur-Mer) et infrastructures en matière d'énergies renouvelables ; - aménagement des bords de la Liane : liaisons douces, piétonnières, cyclistes, paysagements.
	<u>Enseignement supérieur</u>	- soutien aux projets garantissant l'attractivité et le rayonnement du territoire en matière d'enseignement supérieur et de recherche - financement de constructions et d'équipements d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche présentant un intérêt pour le développement du territoire

<u>Culture</u>	<ul style="list-style-type: none"> - sensibilisation et éveil à la culture sous la forme de rencontres avec des artistes (milieu scolaire, jeune public de l'agglomération) - soutien technique à l'organisation de manifestations culturelles portées par les communes de l'agglomération. - organisation et/ou soutien financier à des manifestations culturelles en lien avec les enseignements musique et danse du Conservatoire du Boulonnais et l'Enfance de l'art.
<u>Sport</u>	<ul style="list-style-type: none"> - promotion, développement durable et démocratisation des sports d'eau (nautiques, aquatiques et véliques de plage) ou liés à la mer à l'échelle de l'agglomération. - promotion des sports de haut niveau par un fonds d'intervention sportive d'agglomération.
<u>Stratégie numérique d'agglomération</u>	<ul style="list-style-type: none"> - coordonner les actions nécessaires à la couverture très haut débit du territoire - mettre en œuvre des actions en vue de développer les usages du numérique
<u>Tourisme</u>	Soutien à la promotion ou organisation d'événements touristiques sur le territoire, à rayonnement régional, national ou international
<u>fourrière et cimetière animaliers</u>	Gestion de la fourrière et du cimetière animaliers intercommunaux de l'Écuelle Trouée
<u>Crématorium</u>	Création et gestion d'un crématorium à l'échelle communautaire et d'un site cinéraire attenant
<u>Abribus</u>	Réalisation et entretien des abribus
<u>Electromobilité</u>	La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables
<u>Fourrière automobile</u>	Création et gestion d'une fourrière automobile

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

GIP FCIP
Education Formation Tout
au Long de la Vie

11 avenue de Dunkerque
59000 LILLE Cedex

Dossier suivi par :
Virginie DUCORNET
Secrétaire Générale

Tél. 03 62 59 52 00
Fax 03 62 59 52 01
ce.gip@ac-lille.fr

Réf. n°2020DIR28

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II, articles 98 à 122 portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt publics ;

Vu le décret n°21012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics, et notamment son article 1-II, fixant les modalités d'approbation des conventions constitutives d'un groupement d'intérêt public, et notamment pour les groupements dont les activités relèvent des missions énumérées à l'article 33 du décret du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2013 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et portant principalement les réformes de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la délibération N°AG20/01 à l'assemblée générale du GIP FCIP approuvant l'avenant n°5 de la convention constitutive en date du 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire du gouvernement et de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (DRFIP) concernant cet avenant n°5 de la convention constitutive.

Considérant que le projet présenté est conforme aux dispositions légales et réglementaires précitées,

ARRÊTE

Article 1 : l'avenant n°5 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille, (GIPAL) est approuvé.

Article 2 : la présente approbation accompagnée de la convention ci-annexée sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 : le directeur du GIP FCIP est chargé de l'exécution du présent arrêté, en date du 22 octobre 2020.



Valérie CABUL

DECISION OU AVIS (1) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

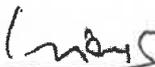
GIP FCIP
Éducation et Formation
Tout au Long de la Vie

<u>N° d'enregistrement</u> AG 20-01 <u>Objet :</u> Avenant n°5 de la convention constitutive GIP-FCIP	<p>L'Assemblée Générale a été consultée par visioconférence le 19 mai 2020, sous la présidence de M. Paul-Eric PIERRE, Secrétaire général de l'académie de Lille, représentant Mme Valérie CABUIL, Rectrice de région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités, à la suite de la convocation accompagnée de l'ensemble des documents permettant l'analyse des membres de la proposition de décision, convocation qui a été adressée par mail aux membres le 04/05/2020</p> <p>5 des 6 Membres ayant voix délibérative</p> <p>Arrête,</p> <p>L'avenant n°5 de la convention constitutive du GIP-FCIP</p> <p>(Cf. annexe jointe)</p> <p>Nombre de votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0 Refus de vote : 0</p>
--	---

(1) rayer la mention inutile

Lille, le 19 mai 2020

Pour la Présidente de l'assemblée générale



Paul-Eric PIERRE
Secrétaire Général de l'Académie de Lille

Avenant n° 5 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille

Il est constitué entre:

- l'Etat, représenté par Madame la Rectrice de Région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités

et

- l'EPLÉ support du GRETA Grand Artois, représenté par son chef d'établissement
- l'EPLÉ support du GRETA Grand Hainaut, représenté par son chef d'établissement
- l'EPLÉ support du GRETA Lille Métropole, représenté par son chef d'établissement
- l'EPLÉ support du GRETA Grand Littoral, représenté par son chef d'établissement
- l'EPLÉ d'accueil de l'UFA Vauban de Aire sur la Lys, représenté par son chef d'établissement
- l'EPLÉ d'accueil de l'UFA de l'Europe à Dunkerque, représenté par son chef d'établissement

Un groupement d'intérêt public régi par la loi n° 2011-625 du 17 mai 2011 (article 98 et suivantes), le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, le décret 2013-202 du 5 avril 2013, la circulaire n° 2013-037 du 17 avril 2013.

Les articles suivants sont modifiés tel qu'il suit :

Article 2 : objet

Dans le cadre des orientations définies par les recteurs, le GIP FCIP de Lille, déclaré comme organisme de formation a pour objet la mise en œuvre et le développement d'une coopération concertée dans les domaines de la formation continue des adultes, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle.

A ce titre, l'activité d'animation et de coordination des EPLE pour le développement de l'apprentissage est gérée administrativement et financièrement par le GIP FCIP sous dénomination CFA Académique. Le GIP FCIP agit en tant qu'interlocuteur des collectivités territoriales pour la déclinaison opérationnelle de la politique de formation tout au long de la vie.

Il exerce notamment :

1) Des fonctions support et de prestation de services au profit des membres du groupement soit :

- Contribuer à l'élaboration des contrats d'objectifs et accompagner leur mise en œuvre
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique en matière de ressources humaines et à l'harmonisation des pratiques
- Mettre en œuvre le plan de formation des personnels de la formation continue et développer des actions de formation de formateurs et de prestation de service au bénéfice des EPLE, GRETA et autres structures de l'Education Nationale
- Assurer des activités de recherche/développement et d'ingénierie de formation et de réponse aux appels d'offre publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation tout au long de la vie. Le GIP FCIP peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Dans ce cas, il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE supports de Greta membres du GIP, qui assurent l'ingénierie et la mise en œuvre de l'ensemble des prestations de formation et d'insertion dans le respect du contrat d'objectifs signé avec le recteur. Le GIP FCIP fait exécuter la commande publique par les GRETA et qui sont opérateurs des prestations conventionnées. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint.

Avenant n° 5 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille

- Gérer et coordonner les fonds et moyens affectés à des activités académiques bénéficiant de financements extérieurs
- Gérer les fonds mutualisés en vue de garantir certains risques financiers des GRETA et de les accompagner dans leur développement.
- Gérer et coordonner la communication au nom et au bénéfice du réseau académique ;

2) Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants

- Validation des acquis de l'expérience, dont éventuellement l'accompagnement, ainsi que les positionnements à caractère réglementaire
- Développement et mise en œuvre des activités pédagogiques relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail
- Conseil, expertise, étude, intervention en direction des entreprises et autres tiers publics et privés.

3) Les activités relatives à l'apprentissage.

3) La gestion des équipements et des services d'intérêt communs, nécessaires à l'ensemble des activités visées ci-dessus

Article 3

Le siège du groupement est fixé au 111 avenue de Dunkerque 59 009 LILLE.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 7 : Droits et obligations

Les droits des membres du groupement sont les suivants:

ETAT	96,40%
GRETA Grand Artois	0,80 %
GRETA Grand Littoral	0,80 %
GRETA Grand Hainaut	0,80 %
GRETA Lille Métropole	0,80 %
UFA du lycée Vauban de Aire sur la Lys	0,20 %
UFA du lycée de l'Europe de Dunkerque	0,20 %

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 21 : Directeur du groupement

Le recteur nomme, pour une durée de 3 ans renouvelable, un directeur ayant ou non la qualité d'administrateur. En cas de vacance prolongée de l'occupation de la fonction de directeur et sur demande de l'autorité académique, le secrétaire général du GIP FCIP assure l'intérim de la direction du GIP FCIP dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil et dans les conditions fixées par celui-ci. Il exécute les décisions dans le cadre de la convention constitutive. Il procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel, exécute l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, passe les contrats nécessaires au fonctionnement du groupement.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses du groupement.

Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Avenant n° 5 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Formation Continue et insertion Professionnelle de l'académie de Lille

Article 24 : Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement, prévu à l'article L. 6231-3 du code du travail, est placé auprès du Directeur.

Les attributions du conseil de perfectionnement institué sont conformes aux articles R.6231-3 à R.6231-5 du code du travail. Il est obligatoirement saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA. Il examine et débat ces dernières, notamment sur :

- le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment les apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale pour lesquels des référents sont nommés ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- la contractualisation avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises au sens des articles L. 6232-1 et L. 6233-1 ;
- les projets d'investissement ;
- les informations publiées annuellement en application de l'article L. 6111-8.

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le Directeur. Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement ainsi que la désignation de ses membres.

Le Directeur peut également inviter pour consultation, sur proposition d'un membre, toute personne dont la présence serait opportune en raison, notamment de son expérience pédagogique et professionnelle.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président, ou de son représentant, au moins deux fois par an.

Les autres articles restent inchangés

Fait à Lille en 7 exemplaires, le

19/05/2020

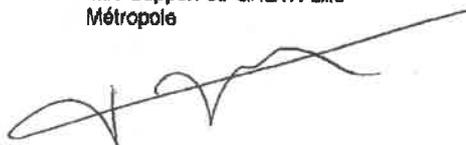
La Rectrice de Région académique, Rectrice
d'académie, Chancelière des universités



Le Chef d'Établissement
du Lycée Henri SENEZ à Henin Beaumont
support du GRETA Grand
Artois



Le Chef d'Établissement
du Lycée Gaston BERGER à
Lille Support du GRETA Lille
Métropole



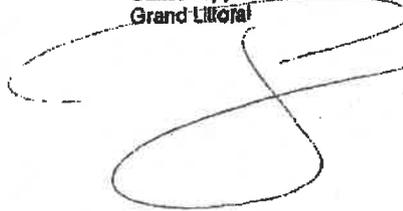
Avenant n° 5 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille

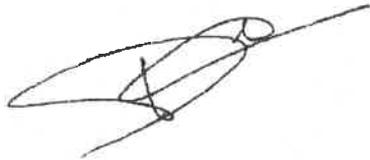
**Le Chef d'Établissement
du Lycée E.Labbé à Douai
support du GRETA Grand
Hainaut**



**Le Chef d'Établissement
du Lycée P. de Coubertin à
Calais support du GRETA
Grand Littoral**



**Le Chef d'Établissement
Etablissement d'accueil accueil de
l'UFA Vauban d'Alre sur la Lys**



**Le Chef d'Établissement
du Lycée de l'Europe à Dunkerque
Etablissement support de l'UFA de
l'Europe**





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation de dix-sept sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu les demandes par courriel des 14, 15, 16, 17 septembre 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » relative à l'ouverture de sites situés :

- Salle municipale, place Henri Hut (entrée par la rue Ducile September) à AVION (62210) ;
- Salle Vérité, rue du Havet à OUTREAU (62230) ;
- Parking du centre commercial Leclerc à DAINVILLE (62000) ;
- Salle de la Maison des sociétés, place Henri Barbusse à BIACHE SAINT VAAST (62118) ;
- Parking du centre commercial Carrefour Berck-sur-Mer, 940 avenue de Verdun à BERCK (62600) ;

- Au sein d'un local, 33 rue de Fécamp à LENS (62300) ;
- Dans une salle de l'université, rue Saint-Louis à BOULOGNE-SUR-MER (62200) ;
- Salle Saint-Gabriel, rue du Campe de Rosamel à CAMIERS (62176) ;
- Salle de la mairie, rue des Allées à NEUFCHATEL-HARDELOT (62152) ;
- Permanence de la MSA, rue de la mairie à VITRY-EN-ARTOIS (62490) ;
- Salle « Maison du temps libre », 1022 boulevard de Berck à STELLA-PLAGE (62780) ;
- Salle Raoul, cour de l'hôtel de ville à ARCQUES (62510) ;
- Salle des fêtes, rue du 19 mars 1962 à ROEUX (62118) ;
- Chapiteau, village du Trail de la côte d'Opale à TARDINGHEN (62179) ;
- Salle communale, la Place à WARDRECQUES (62120) ;
- Salle communale, rue de la pierre à RACQUINGHEM (62120) ;
- IUT, avenue René Descartes à LONGUENESSE (62219) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- Salle municipale, place Henri Hut (entrée par la rue Ducile September) à AVION (62210) ;
- Salle Vérité, rue du Havet à OUTREAU (62230) ;
- Parking du centre commercial Leclerc à DAINVILLE (62000) ;
- Salle de la Maison des sociétés, place Henri Barbusse à BIACHE SAINT VAAST (62118) ;
- Parking du centre commercial Carrefour Berck-sur-Mer, 940 avenue de Verdun à BERCK (62600) ;
- Au sein d'un local, 33 rue de Fécamp à LENS (62300) ;
- Dans une salle de l'université, rue Saint-Louis à BOULOGNE-SUR-MER (62200) ;
- Salle Saint-Gabriel, rue du Campe de Rosamel à CAMIERS (62176) ;

- Salle de la mairie, rue des Allées à NEUFCHATEL-HARDELOT (62152) ;
- Permanence de la MSA, rue de la mairie à VITRY-EN-ARTOIS (62490) ;
- Salle « Maison du temps libre », 1022 boulevard de Berck à STELLA-PLAGE (62780) ;
- Salle Raoul, cour de l'hôtel de ville à ARCQUES (62510) ;
- Salle des fêtes, rue du 19 mars 1962 à ROEUX (62118) ;
- Chapiteau, village du Trail de la côte d'Opale à TARDINGHEN (62179) ;
- Salle communale, la Place à WARDRECQUES (62120) ;
- Salle communale, rue de la pierre à RACQUINGHEM (62120) ;
- IUT, avenue René Descartes à LONGUENESSE (62219).

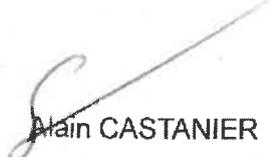
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **22 OCT. 2020**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 22 septembre 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » relative à l'ouverture d'un site situé au centre commercial Auchan, 255 avenue Winston Churchill, BP 50112 à ARRAS CEDEX (62000) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé

autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis au centre commercial Auchan, 255 avenue Winston Churchill, BP 50112 à ARRAS CEDEX (62000).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **26 OCT. 2020**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS – M. VALLET (Benoit) ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu la demande adressée par courriel en date 22 octobre 2020, pour la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE » relative à l'ouverture d'un site situé au foyer « Le petit Atre », 70 rue Gustave Collin à ARRAS (62000) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre

que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis au foyer « Le petit Atre », 70 rue Gustave Collin à ARRAS (62000).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **26 OCT. 2020**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Centre Hospitalier de Lens

Direction des Ressources Humaines

Suivi par Sylvie CHOQUET

Décision d'ouverture n°2020-16 d'un concours de Technicien de Laboratoire Médical

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Lens,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statut particulier des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste effectuée sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant la vacance de trois postes de technicien de laboratoire médical au Centre Hospitalier de Lens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de trois techniciens de laboratoire médical au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code.;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées ou déposées jusqu'au **24 décembre 2020**, dernier délai, à l'adresse suivante :

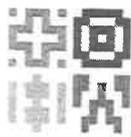
Monsieur le Directeur Général
Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Carrières / Concours
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

A Lens, ce 25 novembre 2020

Le Directeur Des Ressources Humaines

Sylvie CHOQUET



Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois

Centre Hospitalier de Lens

99, Route de La Bassée - Sac Postal 08

62307 LENS Cedex

Téléphone : 03 21 69 12 34

www.ch-lens.fr

GHT de l'Artois